I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

# RÈGLEMENT (CEE) N° 754/76 DU CONSEIL

**du 25 mars 1976**

**relatif au traitement tarifaire applicable aux marchandises en retour dans le territoire douanier de la Communauté**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 28, 43 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

considérant que, sauf dérogation particulière arrêtée conformément au traité, les droits du tarif douanier commun sont applicables à toutes les marchandises importées dans le territoire douanier de la Communauté ; qu'il en est de même des taxes d'effet équivalent dont certaines de ces marchandises sont éventuellement passibles ainsi que des prélèvements agricoles et des autres impositions à l'importation prévues dans le cadre de la politique agricole commune ou dans celui des régimes spécifiques applicables, au titre de l'article 235 du traité, à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ;

considérant que certaines marchandises importées dans le territoire douanier de la Communauté en vue d'y être déclarées pour la libre pratique peuvent avoir été primitivement exportées de ce dernier ;

considérant que, lorsque de telles marchandises se trouvaient, au moment de cette exportation, dans une des situations définies aux articles 9 et 10 du traité et pour autant que ladite exportation n'ait pas été effectuée dans le cadre du régime de perfectionnement passif, leur réintégration dans le circuit économique communautaire doit avoir lieu en franchise des droits à l'importation prévus à leur égard ;

considérant que, compte tenu des éléments communautaires que contiennent les marchandises obtenues sous le régime du perfectionnement actif, une franchise de même nature peut également être prévue en faveur des marchandises qui, après avoir été exportées hors du territoire douanier de la Communauté dans le cadre de ce régime, y sont réintroduites pour la libre pratique ; qu'il importe toutefois dans ce cas d'assurer le respect des dispositions de la directive 69/73/CEE du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du perfectionnement actif (3) qui fixent les conditions auxquelles des produits compensateurs résultant d'une opération de perfectionnement actif peuvent être mis en libre pratique dans la Communauté ; qu'il en résulte normalement pour les marchandises en cause l'octroi d'une franchise partielle ;

considérant que, en vue d'éviter toute spéculation, la franchise doit être refusée en cas de retour dans le territoire douanier de la Communauté de marchandises qui ont donné lieu à l'accomplissement des formalités douanières d'exportation en vue de l'octroi de restitutions ou d'autres montants institués à l'exportation dans le cadre de la politique agricole commune ; que des dérogations à ce principe peuvent toutefois être accordées sous réserve que soient remboursées les sommes allouées ou que soient prises toutes mesures en vue d'éviter qu'elles ne soient payées, lorsque la preuve est apportée aux autorités compétentes que c'est par suite de circonstances sur lesquelles l'exportateur n'a pas exercé une influence que les marchandises font retour dans le territoire douanier de la Communauté ; qu'il convient par ailleurs, en pareilles circonstances, de s'assurer que les dispositions communautaires relatives à l'application du régime des certificats d'exportation ou de préfixation ont été respectées ;

considérant que, dans la mesure où les marchandises en retour avaient donné lieu, à l'occasion de leur exportation hors du territoire douanier de la Communauté, à la perception d'un droit à l'exportation, l'admission de ces marchandises au bénéfice du régime des retours ouvre droit au remboursement des sommes perçues à ce titre ;

(1) JO n° C 93 du 7. 8. 1974, p. 92.
(2) JO n° C 125 du 16. 10. 1974, p. 47.
(3) JO n° L 58 du 8. 3. 1969, p. 1.

considérant que l'admission en franchise totale ou partielle des droits à l'importation de marchandises en retour dans le territoire douanier de la Communauté ne se justifie qu'à condition que les marchandises en cause soient celles-là mêmes qui avaient été primitivement exportées et qu'elles n'aient fait l'objet hors de la Communauté que des traitements nécessaires à leur maintien en bon état de conservation, sauf exceptions dûment justifiées ; qu'une telle exception peut notamment être prévue lorsque le traitement subi par une marchandise consiste en une réparation ou une remise en état rendue nécessaire à la suite d'un événement imprévisible survenu hors du territoire douanier de la Communauté, à condition que la valeur de ladite marchandise ne soit pas devenue supérieure, du fait de ce traitement, à celle qu'elle avait au moment de son exportation hors du territoire douanier de la Communauté ;

considérant que l'octroi de la franchise totale ou partielle doit être subordonné à la production de la preuve que les marchandises déclarées pour la libre pratique remplissent les conditions requises pour en bénéficier ; qu'il est possible de faciliter l'établissement de cette preuve en permettant à l'intéressé d'obtenir, lors de l'exportation des marchandises, un document reprenant les éléments d'information nécessaires à la reconnaissance de l'identité desdites marchandises en cas de retour dans le territoire douanier de la Communauté ; que, en l'absence d'un tel document, il est nécessaire que les autorités de l'État membre où se situe le bureau de douane par lequel les marchandises ont été exportées transmettent aux autorités de l'État membre où se situe le bureau de douane où elles sont déclarées en retour pour la libre pratique, tous les renseignements en leur possession ;

considérant que, en vue d'éviter une utilisation abusive du régime des retours, il convient d'exiger que, sauf circonstances particulières, la réintroduction des marchandises dans le territoire douanier de la Communauté soit effectuée par la personne même qui a procédé à leur exportation, ou à son initiative, et que le retour de ces marchandises ait lieu dans un délai de 3 ans à compter de la date de leur exportation ; que ce délai doit même être réduit à 6 mois en ce qui concerne les marchandises ayant donné lieu, à l'occasion de leur exportation, à l'octroi de restitutions ou à la perception des droits à l'exportation institués dans le cadre de la politique agricole commune ;

considérant que la réintroduction dans le territoire douanier de la Communauté d'une marchandise exportée d'un État membre doit pouvoir s'effectuer par un autre État membre aux conditions définies ci-dessus ; que cette possibilité suppose toutefois l'absence, entre les États membres concernés, de droits à l'importation ou à l'exportation ; qu'il convient en conséquence, dans tous les cas où il subsiste dans les échanges entre les États membres de tels droits, de n'appliquer le présent règlement qu'aux marchandises qui sont réintroduites pour la libre pratique dans l'État membre d'où elles avaient été primitivement exportées ;

considérant qu'il importe de garantir l'application uniforme des dispositions du présent règlement et de prévoir à cette fin une procédure communautaire permettant d'en arrêter les modalités d'application dans des délais appropriés ; qu'il y a lieu de recourir au comité des franchises douanières, institué par l'article 7 du règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel [1], afin d'organiser une collaboration étroite et efficace entre les États membres et la Commission en ce domaine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Le présent règlement détermine le traitement tarifaire applicable aux marchandises en retour dans le territoire douanier de la Communauté.

2. Au sens du présent règlement on entend par :

a) marchandises en retour, sous réserve de l'article 2, les marchandises qui, après avoir été exportées à titre temporaire ou définitif hors du territoire douanier de la Communauté, y sont réintroduites en vue de leur mise en libre pratique, dès lors qu'au moment de leur exportation ces marchandises :

— remplissaient les conditions prévues aux articles 9 et 10 du traité,

ou

— consistaient en produits compensateurs résultant d'une opération de perfectionnement actif ;

b) droits à l'importation, tant les droits de douane et taxes d'effet équivalent que les prélèvements agricoles et autres impositions à l'importation prévues dans le cadre de la politique agricole commune ou dans celui des régimes spécifiques applicables, au titre de l'article 235 du traité, à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ;

c) droits à l'exportation, les prélèvements agricoles et autres impositions à l'exportation prévues dans le cadre de la politique agricole commune ou dans celui des régimes spécifiques applicables, au titre de l'article 235 du traité, à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

[1] JO n° L 184 du 15. 7. 1975, p. 1.

*Article 2*

1. Ne sont pas considérées comme marchandises en retour :

a) les marchandises primitivement exportées hors du territoire douanier de la Communauté dans le cadre du régime de perfectionnement passif ;

b) les marchandises qui, à l'occasion de leur exportation hors du territoire douanier de la Communauté, ont donné lieu à l'accomplissement des restitutions ou d'autres montants institués à l'exportation dans le cadre de la politique agricole commune.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 sous b), sont considérées comme marchandises en retour, sous réserve qu'il soit établi que les sommes allouées ont été remboursées ou que toutes les mesures ont été prises par les services intéressés pour qu'elles ne soient pas payées, les marchandises visées par lesdites dispositions qui :

a) n'ont pu être mises à la consommation dans le pays de destination pour des motifs tenant à la réglementation applicable dans ce pays ;

b) sont renvoyées par le destinataire parce que défectueuses ou non conformes aux stipulations du contrat ;

c) sont réimportées dans le territoire douanier de la Communauté du fait que d'autres circonstances, sur lesquelles l'exportateur n'a pas exercé une influence, se sont opposées à l'utilisation prévue.

La preuve que les marchandises se trouvent dans l'une des situations visées sous a), b) ou c) doit être apportée aux autorités compétentes visées à l'article 10.

*Article 3*

1. Lorsque, au moment de leur exportation hors du territoire douanier de la Communauté, les marchandises en retour remplissaient les conditions prévues aux articles 9 et 10 du traité, leur mise en libre pratique s'effectue en franchise des droits à l'importation dont elles sont passibles.

2. Lorsque les marchandises en retour avaient été, préalablement à leur exportation hors du territoire douanier de la Communauté, importées pour la libre pratique au bénéfice d'un traitement tarifaire préférentiel fondé sur une destination particulière, la franchise visée au paragraphe 1 ne peut être accordée qu'à condition qu'elles reçoivent de nouveau la même destination.

Lorsque les marchandises en cause ne reçoivent pas la même destination, le montant des droits à l'importation dont elles sont passibles est diminué du montant éventuellement perçu lors de la première importation de ces marchandises pour la libre pratique. Si ce dernier montant est supérieur à celui qui résulte de la mise en libre pratique des marchandises en retour, il n'est accordé aucun remboursement.

*Article 4*

Lorsque les marchandises en retour consistent en produits compensateurs primitivement exportés hors du territoire douanier de la Communauté en apurement d'une opération de perfectionnement actif, leur mise en libre pratique doit s'effectuer dans le respect de la directive 69/73/CEE.

Les droits à l'importation à percevoir sont ceux qui auraient été exigibles si, au lieu d'être exportées hors du territoire douanier de la Communauté, lesdites marchandises avaient, à la date à laquelle ont été accomplies les formalités douanières relatives à cette exportation, été mises en libre pratique conformément aux dispositions de la directive susvisée.

*Article 5*

1. Lorsque, à l'occasion de leur exportation hors du territoire douanier de la Communauté, les marchandises en retour avaient donné lieu à la perception d'un droit à l'exportation, la mise en libre pratique de ces marchandises ouvre droit au remboursement des sommes perçues à ce titre.

2. Le paragraphe 1 s'applique uniquement aux marchandises qui se trouvent dans l'une des situations visées à l'article 2 paragraphe 2.

La preuve que les marchandises se trouvent dans l'une des situations visées à l'article 2 paragraphe 2 doit être apportée aux autorités compétentes visées à l'article 10.

*Article 6*

Les articles 3, 4 et 5 sont applicables même lorsque les marchandises en retour ne constituent qu'une fraction des marchandises préalablement exportées hors du territoire douanier de la Communauté.

Les articles 3 et 4 sont également applicables lorsque les marchandises en retour consistent en parties ou pièces détachées dont il est établi à la satisfaction des autorités compétentes qu'elles constituent des éléments de machines, d'instruments, d'appareils ou d'autres produits préalablement exportés hors du territoire douanier de la Communauté.

*Article 7*

1. Sont exclues du bénéfice des articles 3, 4 et 5 les marchandises qui ont fait l'objet de traitements autres que ceux nécessaires à leur maintien en bon état de conservation.

Restent toutefois admises au bénéfice de ces articles, bien qu'ayant fait l'objet de traitements autres que ceux nécessaires à leur maintien en bon état de conservation, les marchandises en retour qui, après leur exportation hors du territoire douanier de la Communauté, se sont révélées défectueuses ou inaptes à l'usage envisagé, dès lors que se trouve remplie l'une des conditions suivantes :

— ou bien ces marchandises ont subi lesdits traitements uniquement en vue d'être réparées ou remises en état,

— ou bien leur inaptitude à l'usage envisagé n'a été constatée qu'après le commencement desdits traitements.

2. Au cas où les traitements, dont peuvent avoir fait l'objet les marchandises en retour conformément au paragraphe 1 deuxième alinéa, auraient eu pour conséquence la perception des droits à l'importation s'il s'était agi de marchandises placées sous le régime du perfectionnement passif, les règles de taxation en vigueur dans le cadre dudit régime s'appliquent.

Toutefois, si le traitement subi par une marchandise consiste en une réparation ou une remise en état devenue nécessaire à la suite d'un événement imprévisible survenu hors du territoire douanier de la Communauté et dont l'existence est établie à la satisfaction des autorités compétentes, une franchise des droits à l'importation est accordée à condition que la valeur de la marchandise en retour ne soit pas devenue supérieure, du fait de ce traitement, à celle qu'elle avait au moment de son exportation hors du territoire douanier de la Communauté.

*Article 8*

1. Pour bénéficier du présent règlement, les marchandises en retour doivent être déclarées pour la libre pratique dans le territoire douanier de la Communauté dans un délai de trois ans à compter de la date de leur exportation. Toutefois, ce délai peut être dépassé si cela est nécessaire pour tenir compte de circonstances particulières.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les marchandises visées à l'article 2 paragraphe 2 et à l'article 5 doivent, pour bénéficier du présent règlement, être déclarées pour la libre pratique dans le territoire douanier de la Communauté dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités douanières relatives à leur exportation.

*Article 9*

Le présent règlement n'est applicable que pour autant que les marchandises en retour soient réintroduites dans le territoire douanier de la Communauté par l'exportateur primitif ou à son initiative. Toutefois, lorsque les circonstances le justifient, les autorités compétentes peuvent admettre des dérogations à cette règle.

*Article 10*

1. Le bénéfice du régime prévu par le présent règlement est accordé, à la demande de l'intéressé, par les autorités compétentes de l'État membre où les marchandises en retour sont déclarées pour la libre pratique.

2. Il incombe à l'intéressé qui demande le bénéfice de ce régime d'apporter aux autorités compétentes la preuve des éléments de fait dont dépend l'application dudit régime. Il doit être justifié notamment que les marchandises déclarées pour la libre pratique sont celles-là mêmes qui ont été exportées.

*Article 11*

À la demande de l'intéressé, les autorités compétentes délivrent, lors de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation, un document reprenant les éléments d'information nécessaires à la reconnaissance de l'identité des marchandises en cas de réintroduction dans le territoire douanier de la Communauté.

*Article 12*

Les autorités compétentes de l'État membre où se situe le bureau de douane par lequel les marchandises ont été exportées du territoire douanier de la Communauté transmettent aux autorités compétentes de l'État membre où se situe le bureau de douane où elles sont déclarées pour la libre pratique, lorsque celles-ci en font la demande, tous les renseignements dont elles disposent pour leur permettre de déterminer si ces marchandises remplissent les conditions requises pour être admises au bénéfice du présent règlement.

*Article 13*

1. Lorsqu'un montant compensatoire monétaire a été perçu ou octroyé par l'État membre où ont été accomplies les formalités douanières relatives à l'exportation de produits agricoles ou de marchandises résultant de leur transformation, le présent règlement n'est applicable que pour autant que lesdits produits ou marchandises en retour soient déclarés pour la libre pratique dans cet État membre.

2. Lorsqu'aucun montant compensatoire monétaire n'a été perçu ou octroyé par l'État membre où ont été accomplies les formalités douanières relatives à l'exportation de produits agricoles ou de marchandises résultant de leur transformation, le présent règlement n'est applicable que pour autant que lesdits produits ou marchandises en retour soient déclarés pour la libre pratique :

a) soit dans cet État membre,

b) soit dans un autre État membre où ces mêmes produits ou marchandises ne donnent pas lieu à la perception ou à l'octroi d'un montant compensatoire à la date de l'acceptation de leur déclaration pour la libre pratique.

*Article 14*

Les marchandises qui, dans le cadre de la politique agricole commune, sont exportées sous le couvert d'un certificat d'exportation ou de préfixation, ne sont admises au bénéfice du présent règlement que s'il est établi que les dispositions communautaires y afférentes ont été respectées.

*Article 15*

1. Le comité prévu à l'article 7 du règlement (CEE) n° 1798/75 peut examiner toute question relative à l'application du présent règlement qui est évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Les dispositions nécessaires pour l'application de l'article 2 paragraphe 2 et des articles 4, 5, 7, 8, 10, 11 et 12 du présent règlement sont arrêtées selon la procédure définie à l'article 9 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1798/75.

*Article 16*

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

2. Le présent règlement est applicable aux marchandises en retour déclarées pour la libre pratique à compter du 1er janvier 1977.

Toutefois, jusqu'au 1er juillet 1977, il n'est applicable :

a) en ce qui concerne la Communauté dans sa composition originaire, que pour autant que les marchandises en retour aient été primitivement exportées d'un des États membres la constituant ;

b) en ce qui concerne chacun des nouveaux États membres, que pour autant que les marchandises en retour aient été primitivement exportées de l'État membre considéré. Lorsque ces marchandises ont bénéficié d'une ristourne à l'exportation, elles ne sont admises au bénéfice du régime des marchandises en retour qu'après remboursement de cette ristourne.

En ce qui concerne le tabac et les produits de tabac énumérés en annexe à la décision 73/199/CEE (1), le présent règlement n'est pas applicable à ces produits déclarés pour la libre pratique dans le Royaume-Uni avant le 1er janvier 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1976.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. MART

(1) JO n° L 197 du 17. 7. 1973, p. 7.